

Article 1 : Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Urban Prod.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- Valoriser la dimension culturelle des pratiques numériques, comme outils d'accès à la culture et à l'éducation non formelle, outils d'expression, outils de mutualisation et d'échange.
- Favoriser une plus grande participation aux espaces de la vie de la cité, que sont la culture et les nouveaux médias, à des publics, qui en sont exclus, en les faisant devenir leur producteur de contenus numériques.
- Promouvoir et accompagner les pratiques numériques artistiques, socio-éducatives de ces publics pour faciliter leur implication citoyenne et leur autonomie.
- Participer au rapprochement entre le social, l'éducation non-formelle, la culture et l'art par le biais des N.T.I.C. (Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication).

Article 3 : Moyens d'action

Pour réaliser son objet social, l'association :

- Organise l'accompagnement de publics avec moins d'opportunités à la réalisation de produits culturels multimédias (actions de médiation ; ateliers ou formations techniques etc.) ;
- Met en place des prestations d'appuis aux structures pour la conception d'ateliers multimédias (centres sociaux, maisons pour tous etc.) ainsi que des formations d'encadrants ou futurs encadrants d'ateliers ;
- Elabore des productions à visée socio-culturelle ;
- Développe et conduit des projets d'échanges européens ou internationaux ayant pour outils de médiation la vidéo et le Web.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Marseille:
103 avenue de Lattre de Tassigny
13009 MARSEILLE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 6 : Les membres

a) Composition

Membres actifs

Sont membres actifs toutes personnes morales ou physiques qui participent au développement de l'association, à l'organisation de ses activités et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils adhèrent aux statuts en vigueur.

Membres usagers

Les usagers sont membres dès qu'ils s'inscrivent à une activité de l'association et qu'ils ont payé leur cotisation pour l'année civile en cours.

Membres bienfaiteurs

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne qui a rendu des services à l'association.

b) Admission des membres - Cotisations

Le Conseil d'Administration statue souverainement sur les demandes d'admission d'adhérents présentées.

L'Assemblée Générale fixe chaque année le montant des cotisations annuelles. Les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisation.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association.
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, dans ce dernier cas l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour fournir des explications.
- Le non paiement de la cotisation.

Article 8 : Ressources de l'association

Elles comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- Les recettes des manifestations exceptionnelles,
- Les donations, prix, trophées,
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 : Assemblée générale

a) Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit tous les ans. L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, à jour de leur cotisation. Tous ont voix délibérative.

Convocation :

L'Assemblée Générale est convoquée par le président au minimum 15 jours avant la date prévue par courrier, courriel et éventuellement par voix d'affichage. Cette convocation précise le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour dressé par le conseil.

Fonctionnement :

Pour délibérer valablement l'assemblée générale doit être composée d'au moins le quart des membres présents ou représentés. Un membre ne peut représenter plus du 1/5e des autres membres pouvant voter.

A défaut, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délais de 15 jours. Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

- L'Assemblée est présidée par le président, assisté des membres du conseil.
- Il présente le rapport moral et le soumet à l'approbation des membres.
- Le trésorier rend compte de sa gestion des comptes annuels en vue d'obtenir le quitus. Il présente le budget prévisionnel qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée.
- Le montant des cotisations annuelles est fixée par l'assemblée.
- L'Assemblée élit les membres du conseil d'administration.
- Toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour sont soumises à délibération.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Un procès-verbal de la réunion est établi. Il sera signé par le président et le secrétaire.

b) Assemblée Générale Extraordinaire

Sur demande du président ou de la moitié des membres une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée qui siège dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale ordinaire. Elle est compétente pour modifier les statuts, dissoudre ou fusionner l'association.

Article 10 : Le Conseil d'administration

a) Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration qui se compose de onze administrateurs au maximum désignés pour une durée d'un an à dater de la constitution.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Il élit en son sein son Bureau.

b) Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois sur convocation du président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le présence d'au moins un tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Le nombre de pouvoirs par personne est limité à 2.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure).

Les réunions font l'objet de procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

c) Le Bureau

Composition :

Le Bureau est composé d'un président, un trésorier et un secrétaire, éventuellement un vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.
- Le secrétaire général est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des archives et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue, sous la surveillance du Président, tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Article 11 : Règlement intérieur*

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale. Il s'imposera alors à tous les membres de l'association.

Article 12 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus. L'actif net subsistant sera attribué conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 18 août 1901.

Fait à Marseille, le 18 Novembre 2010

Le Président



Le Secrétaire

Le Trésorier